Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1321/2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite»

COM(2006) 261 final — 2006/0090 (CNS)

(2006/C 324/18)

Le 29 septembre 2006, le Conseil a décidé, conformément à l'article 171 du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la proposition susmentionnée.

Le 25 octobre 2006, le Bureau du Comité économique et social européen a chargé la section spécialisée «Transports, énergie, infrastructures, société de l'information» de préparer les travaux du Comité en la matière.

Compte tenu de l'urgence des travaux, le Comité économique et social européen a décidé au cours de sa 430e session plénière de 26 octobre 2006 de nommer M. BUFFETAUT comme rapporteur général, et a adopté le présent avis par 111 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

1. Conclusions et recommandations

1.1 Le Comité économique et social européen, comme il l'a affirmé à de nombreuses reprises, attache la plus grande importance à la réussite du programme GALILEO.

1.2 Ainsi qu'il l'a souligné dans son avis d'initiative «Programme GALILEO: réussir la mise en place de l'Autorité européenne de surveillance», il est nécessaire d'opérer sans heurts et dans la sécurité juridique, la période de transition entre l'Entreprise commune GALILEO et l'Autorité de surveillance GALILEO.

1.3 Il approuve donc l'approche juridique du Conseil visant à modifier le règlement (CE) nº 1321/2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite pour assurer la continuité du programme GALILEO et le transfert adéquat des activités de l'entreprise commune GALILEO à l'Autorité de surveillance.

1.4 Il considère que la modification proposée du premier paragraphe de l'article 2 du règlement (CE) nº 1321/2004 qui définit les missions de l'Autorité de surveillance, répond de façon pertinente à la nécessité de permettre à l'Autorité de surveillance d'une part d'assurer l'achèvement de la phase de développement, d'autre part d'entreprendre les actions de recherches utiles et nécessaires pour les programmes GNSS européens.

1.5 De la même façon le Comité estime que la nouvelle rédaction proposée pour le premier paragraphe de l'article 3 du règlement (CE) nº 1321/2004 du Conseil répond de façon adaptée à la nécessité d'assurer la sécurité juridique nécessaire en matière de propriété tant du système — avant la fin de la phase de développement — que des biens corporels et incorporels créés ou développés avant la disparition de l'Entreprise commune, ainsi que durant la phase de développement poursuivie après cette disparition.

1.6 Il insiste sur le fait, comme le souligne le Conseil, qu'il convient d'éviter au maximum des duplications de structures ainsi inutiles que coûteuses et qu'il faut assurer une coopération harmonieuse entre les structures durant la période de transition.

1.7 Le CESE se félicite enfin que le texte proposé rejoigne les recommandations qu'il avait formulé dans son avis d'initiative TEN 246.

2. Proposition du Conseil

2.1 La proposition de règlement du Conseil vise à régler les difficultés juridiques et patrimoniales qui auraient pu naître, sous l'empire des textes existant, de la disparition de l'Entreprise commune avant la fin de la phase de développement et de la reprise de son activité par l'Autorité européenne de surveillance.

2.2 Pour éviter la survenance de ces difficultés, la proposition de règlement propose un ajout au texte actuel du premier paragraphe de l'article 2 du règlement (CE) nº 1321/2004 et remplacement du premier paragraphe de l'article 3 du même règlement par un nouveau texte.

3. Observations générales

3.1 Au démarrage du programme GALILEO, les tâches dévolues à l'Entreprise commune et à l'Autorité européenne de surveillance étaient différentes tant par leur nature que par leur calendrier de mise en œuvre. Aujourd'hui en raison du retard de la phase de développement d'environ deux ans et de la mise en place effective de l'Autorité européenne de surveillance, il était nécessaire pour des raisons économiques, juridiques et techniques de permettre à l'Autorité de surveillance d'intervenir dans la phase de développement et de dissoudre l'Entreprise commune. Bien entendu ceci nécessitait des modifications du droit existant et précisément du règlement (CE) nº 1321/2004.

3.2 Dans la période de transition inévitable il est nécessaire que ces entités travaillent en étroite collaboration afin de permettre que le transfert des activités se fasse de façon harmonieuse.

3.3 Le transfert d'activité et de savoir-faire ne peut s'effectuer correctement que dans la mesure où le cadre juridique est clairement fixé et la sécurité juridique assurée.

3.4 L'objet de la proposition de règlement est précisément de bâtir ce cadre juridique et d'assurer cette sécurité juridique sur les questions essentielles que sont:

— La reprise des activités de l'Entreprise commune pour la phase de développement pour laquelle l'Autorité européenne de surveillance n'a pas, aujourd'hui, de compétence;

— La possibilité pour l'Autorité européenne de surveillance de développer des activités de recherche;

— De régler sur le plan juridique la question de la propriété du système ainsi que des biens incorporels et corporels, qui doit être transférée à l'Autorité européenne de surveillance.

3.5 La proposition de règlement répond à ces impératifs et il faut se féliciter que le Conseil manifeste clairement sa volonté d'éviter toute duplication des structures, qui serait aussi inutile que coûteuse.

3.6 Sur un plan juridique complémentaire et non lié directement au règlement dont il est question, il conviendrait que le Conseil se penche sur la question de la responsabilité internationale des Etats de lancement pour les satellites de la constellation GALILEO.

Bruxelles, le 26 octobre 2006.

Le Président
du Comité économique et social européen
Dimitris DIMITRIADIS

Avis du Comité économique et social européen sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques

COM(2006) 382 final — 2006/0133 (COD)

(2006/C 324/19)

Le 4 septembre 2006, conformément à l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social européen sur la proposition susmentionnée.

Le 12 septembre 2006, le bureau du Comité économique et social européen a chargé la section spécialisée «Transports, énergie, infrastructures, société de l'information» de préparer les travaux en la matière.

En raison de l'urgence des travaux, le Comité économique et social européen a désigné, lors de sa 430e session plénière du 26 octobre 2006, M. HERNÁNDEZ BATALLER rapporteur général et a adopté le présent avis par 131 pour, 7 voix contre et 12 abstentions:

1. **Conclusions et recommandations**

1.1 Le Comité approuve les critères de la Commission qui, compte tenu des prix élevés que doivent payer les usagers pour le service d'«itinérance internationale» qu'ils utilisent avec leurs téléphones portables, a présenté une proposition de règlement proposant d'établir une base juridique harmonisée à partir de laquelle l'on pourrait adopter des mesures qui faciliteraient la réalisation du marché intérieur des communications électroniques tout en plaçant les citoyens au centre de la politique communautaire.

1.2 La proposition s'avère nécessaire, proportionnée et de plus, élève le niveau de protection des consommateurs, notamment en renforçant leur droit d'accès à l'information grâce aux mesures de transparence et en protégeant leurs intérêts économiques à travers la mise en place d'un mécanisme consistant en la fixation des plafonds tarifaires préventifs pour la fourniture des services d'itinérance en ce qui concerne les communications vocales entre États membres, tant au niveau des prix de détail que des prix de gros.

1.3 Le Comité préfère que, dans le cadre de la révision du fonctionnement du règlement, la Commission fonde ses propositions ultérieures sur des principes tels que «celui qui appelle paye»), (*«calling party pays»*), et que les prix facturés à l'abonné pour le service d'itinérance soient similaires à ceux que pratique l'opérateur d'origine de celui-ci (*«home pricing principle»*).